

# FÊTE DES RUES

## MARCHÉ AUX PUCES

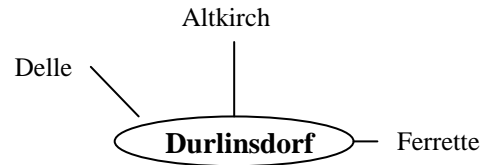
# 20 août

# 16

ème

# "Fascht em Wasen"

# DURLINSDORF



**ANIMATIONS - RESTAURATION - GUINGUETTES - FANFARES - GUGGAMUSIK - MANEGES ENFANTS  
DEMONSTRATIONS - EXPOSITIONS - COLLECTIONNEURS**

Formulaire d'inscription à retourner à : SCHWOB Jean-Marie - 16 rue de la chapelle- 68480 Durlinsdorf

☎ 03.89.40.84.59 (fascht.em.wasen@gmail.com) accompagné d'un chèque de **11 € pour les particuliers et de 14 € pour les commerçants** libellé à l'ordre du Fascht em Wasen. Réservation d'un emplacement de 5 mètres pour le stand et un emplacement pour la voiture pour une arrivée avant 7h30.



### Pour les particuliers

#### ATTESTATION

Je soussigné(e)

NOM : ..... Prénom : .....

RUE : .....

CP : ..... VILLE : .....

☎ ..... Date/lieu de naissance : .....

Titulaire de la pièce d'identité (renseignement obligatoire):

Nature et N° : .....

Délivré par : .....

Le : ..... Immatriculation du véhicule : .....

Exposant du marché aux puces se déroulant le 20 août 2017 à Durlinsdorf  
Déclare sur l'honneur : - Ne pas être commerçant(e) – Ne vendre que des objets personnels et usagés –Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation. Je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à : ..... le : .....2017

Signature :

### Pour les commerçants

#### INSCRIPTION

Raison sociale : .....

.....

Rue : .....

CP : ..... VILLE : .....

☎ .....

N° SIRET : .....

Immatriculation du véhicule : .....

Fait à : ..... le : .....2017

Signature et/ou cachet commercial :

#### Note importante :

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R 633 et R 635-3 à R 635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41a, 41b, 105a et suivants du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146a. Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L 362-3 à L 362-6 du Code du Travail.